



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-192**

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-11-04-00003 - Renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter des Installations de chirurgie Esthétique pour le département de la Dordogne (2 pages) Page 4

R75-2022-11-02-00009 - Arrêté n°VL12/2022 du 02 novembre 2022 Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant la PHARMACIE « MA PHARMACIE BEGLES » (SELARL) sise 119 Rue Ferdinand Buisson à BEGLES (33130) (3 pages) Page 7

R75-2022-11-09-00004 - Arrêté n°VL13/2022 du 09 novembre 2022 Portant modification de l'arrêté n°VL11 du 21 juin 2019 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant la PHARMACIE DE LA HOUSE (SELARL) sise 28 Avenue de la Libération à CANEJAN (33610) (2 pages) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2022-11-09-00005 - Arrêté n° LBM 23/2022 du 9 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "laboratoire de biologie médicale BIOPOLE" sise 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) concernant l'ouverture d'un nouveau site rue des Pyrénées à BENEJACQ (64800) (4 pages) Page 14

R75-2022-11-09-00003 - Arrêté n° LBM 29/2022 du 9 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "BIOLAB 33" 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) - Déménagement du site de Martignas sur Jalles (4 pages) Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-11-15-00002 - Décision n° 2022-140 du 15 novembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus, délivrée au CH de Libourne (2 pages) Page 24

R75-2022-11-15-00003 - Décision n° 2022-162 du 15 novembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes, de tissus et de cellules, délivrée au CHU de Limoges (2 pages) Page 27

R75-2022-11-15-00004 - Décision n° 2022-163 du 15 novembre 2022 modifiant la décision n° 2022-141 du 12 septembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus, délivrée au CH de Dax (2 pages) Page 30

R75-2022-11-15-00007 - Décision n°2022-164 du 15 novembre 2022 modifiant : - la décision n°2016-23 du 12 mai 2016 , portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en unité d'auto dialyse simple et assistée, du site de Mérignac vers le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, - la décision n°2018-008 du 23 janvier 2018 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de

R75-2022-11-15-00005 - Décision n°2022-171 du 15 novembre 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Sur Moreau (17), délivrée à la SAS Médica France (75) (4 pages)	Page 36
R75-2022-11-15-00006 - Décision n°2022-172 du 15 novembre 2022 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de la clinique Saint-Jean Lez Cèdres (19), détenue par la SAS Médica France, au profite de la SAS Korian Santé (3 pages)	Page 41
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /	
R75-2022-11-15-00001 - 2022-T-NA-77 - Désignation suppléant ODD de la DDETSPP du Lot et garonne (2 pages)	Page 45
DIRM SA / RDAE	
R75-2022-11-07-00002 - Arrêté préfectoral n°368 du 7 novembre 2022 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz (3 pages)	Page 48
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2022-11-15-00008 - Mandat représentation Mme DARROUZET (1 page)	Page 52
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante	
R75-2022-11-14-00003 - Arrêté du 14 novembre 2022 portant nomination au Conseil d'Administration de l'Etablissement public du Marais poitevin (1 page)	Page 54

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-04-00003

Renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter des
Installations de chirurgie Esthétique pour le
département de la Dordogne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

**Renouvellement tacite d'autorisation
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, la liste de renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenu au 4 novembre 2022 pour le département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le
Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
intervenu au 4 novembre 2022**

➤ DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, sur le site de la polyclinique Francheville à Périgueux, accordée à la société anonyme (SA) polyclinique Francheville – 4, place Francheville, 24000 Périgueux, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 novembre 2022 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 24 000 059 6

FINESS ET : 24 000 019 0

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-02-00009

Arrêté n°VL12/2022 du 02 novembre 2022 Autorisant
la création et l'exploitation d'un site internet de
commerce électronique de médicaments d'une
officine de pharmacie concernant la PHARMACIE «
MA PHARMACIE BEGLES » (SELARL) sise 119 Rue
Ferdinand Buisson à BEGLES (33130)

Arrêté n°VL12/2022 du 02 novembre 2022

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant PHARMACIE « MA PHARMACIE BEGLES » (SELARL) sise 119 Rue Ferdinand Buisson à BEGLES (33130) sous le numéro 33#000405

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 8 septembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le même jour au recueil des actes administratifs n°R75-2022-148 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.
- VU** le courrier et les documents joints à l'appui de la demande de Madame BERNAZEAU Caroline, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL MA PHARMACIE BEGLES, reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 17 octobre 2022 et enregistrée complète le 2 novembre 2022.

CONSIDERANT que Madame BERNAZEAU Caroline justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrite au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10001580579 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'officine exploitée par la SELARL MA PHARMACIE BEGLES, régulièrement autorisée au 119 Rue Ferdinand Buisson à BEGLES (33130) par arrêté du 25 juillet 1949, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°33#000405 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame BERNAZEAU Caroline d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par le pharmacien titulaire au pharmacien adjoint de l'officine.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL MA PHARMACIE BEGLES, dont le pharmacien titulaire est Madame BERNAZEAU Caroline, 119 Rue Ferdinand Buisson à BEGLES (33130) et enregistrée sous le numéro de licence 33#000405.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :

<https://mapharmacie-begles.mesoigner.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire de l'officine informe le Conseil de l'Ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#000405 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-09-00004

Arrêté n°VL13/2022 du 09 novembre 2022 Portant modification de l'arrêté n°VL11 du 21 juin 2019 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant la PHARMACIE DE LA HOUSE (SELARL) sise 28 Avenue de la Libération à CANEJAN (33610)

Arrêté n°VL13/2022 du 09 novembre 2022

Portant modification de l'arrêté n°VL11 du 21 juin 2019 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie concernant la PHARMACIE DE LA HOUSE (SELARL) sise 28 Avenue de la Libération à CANEJAN (33610) sous le numéro 33#001100

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2019 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL Pharmacie CELLERIER-BOSSERT-LECAT sise 28 Avenue de la Libération à CANEJAN (33610) ;
- VU** la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le même jour au recueil des actes administratifs n°R75-2022-183 ;
- VU** les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr.

.../...

CONSIDERANT le courrier demandant une modification substantielle de l'autorisation de création et d'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Monsieur LECAT Eric et Madame MINET Laura, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA HOUSE, reçue à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 4 novembre 2022.

CONSIDERANT que Monsieur LECAT Eric (n°RPPS 10001376234) et Madame MINET Laura (n°RPPS 10100815231) justifient :

- être titulaires du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier l'article 1er de l'arrêté susvisé.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 est modifié comme suit : La SELARL PHARMACIE DE LA HOUSE représentée par Monsieur LECAT Eric et Madame MINET Laura gérants et pharmaciens titulaires, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n°33#001100) sise 28 Avenue de la Libération à CANEJAN (33610) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacie-canejan.rocade.fr>

Article 2 : Le reste étant inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUAILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-09-00005

Arrêté n° LBM 23/2022 du 9 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "laboratoire de biologie médicale BIOPOLE" sise 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) concernant l'ouverture d'un nouveau site rue des Pyrénées à BENEJACQ (64800)

Arrêté n° LBM 23/2022 du 9 novembre 2022

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS
« laboratoire de biologie médicale BIOPOLE » sise 17 allée
de Tourny à BORDEAUX (33000)**

**Ouverture d'un nouveau site
rue des Pyrénées
64800 BENEJACQ**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU l'arrêté n° LBM 30 du 20 décembre 2021 portant nomination de Madame Béatrice OSER en qualité de Directeur général et biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale BIOPOLE à PAU ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2022.183) ;

CONSIDERANT le courrier en date du 28 juin 2022 de Monsieur Marc ALMARCHA, Président de la SELAS BIOPOLE, concernant la création d'un site sis rue des Pyrénées à BENEJACQ (64800) ;

CONSIDERANT les plans des locaux situés rue des Pyrénées à BENEJACQ (64800),

CONSIDERANT le procès-verbal du Comité de direction du 13 juin 2022 actant l'ouverture d'un nouveau site sis avenue des Pyrénées à BENEJACQ (64800) ;

CONSIDERANT le bail commercial du nouveau site rue des Pyrénées – Parc d'activité Clément Ader à BENEJACQ (64800) ;

CONSIDERANT l'attestation d'accréditation du COFRAC en date du 12 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du Docteur Marc ALMARCHA, Président de la SELAS BIOPOLE de l'accréditation à 100 % du laboratoire BIOPOLE ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites (annexe 1) inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 64 001 599 6, sous la raison sociale « SELAS laboratoire de biologie médicale BIOPOLE » dont le siège social est situé 47 avenue Norman Prince à PAU (64000) est accordée.

Article 2 : Est enregistrée l'opération suivante :

- Ouverture d'un nouveau site sis rue des Pyrénées à BENEJACQ (64800)

Article 3 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOPOLE, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont désormais les suivants :

- **M. Marc ALMARCHA**, médecin biologiste médical coresponsable, associé professionnel, Président de la SELAS, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sous numéro RPPS 10002819158 ;
- **M. Alban AUBRY**, médecin biologiste médical coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10001630747 ;
- **Mme Audrey BAYLE**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100201770 ;
- **Mme Claire BOUVIER**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous numéro RPPS 10001574085 ;
- **M. Bruno CHATELIER**, pharmacien biologiste médical coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001580488 ;
- **Mme Adina CIURSAS**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100859254 ;
- **Mme Monica COCIASU**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100712875 ;
- **Mme Laura COTFAS**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100181972

- **Mme Jessica CROS-LABRIT**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10102012084 ;
- **M. Frédéric DEMOURES**, médecin biologiste médical coresponsable, associé professionnel, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 1000280826 ;
- **Mme Caroline DUCO**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575785 ;
- **Mme Marie-Laure MAVIEL**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 100015711727 ;
- **Mme Iuliana MICLE**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100652824 ;
- **Mme Béatrice OSER**, pharmacien biologiste médicale coresponsable, Directeur général, inscrite à la section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10000081439 ;
- **Mme Manuela PISLARU**, médecin biologiste médicale coresponsable, associée professionnelle, Directeur Général de la SELAS, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100382653 ;
- **M. Charly ROY**, pharmacien biologiste médical coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10102252474 ;

Article 4 : L'arrêté n° LBM 30 du 20 décembre 2021 portant nomination de Madame Béatrice OSER en qualité de Directeur général et biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale BIOPOLE à PAU est abrogé.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Elodie COUAILLIER

Annexe 1

Laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINs BIOFFICE »

LISTE DES SITES EXPLOITES

ZONE SUD AQUITAINE :

- 1) Rue des Pyrénées à BENEJACQ (64800)
Numéro FINESS : 64 002 176 2
- 2) 813 rue Harguin Etcheberry – BIDART (64210)
Numéro FINESS : 64 002 118 4
- 3) 86 rue du Pressoir - ZAC Actiparc - BILLERE (64140)
Numéro FINESS : 64 001 604 4
- 4) 48 avenue Jean Jaurès - CIBOURE (64500)
Numéro FINESS : 64 001 704 2
- 5) 11 avenue d'Aspe - GAN (64290)
Numéro FINESS : 64 001 629 1
- 6) rue Tursan - GRENADE SUR L'ADOUR (40270)
Numéro FINESS : 40 001 181 3
- 7) 82 rue de Béhobie - centre médical Ihitoky - HENDAYE (64700)
Numéro FINESS : 64 001 631 7
- 8) 1 avenue du Stade – rond-point de la Rocade - IDRON (64320)
Numéro FINESS : 64 001 633 3
- 9) 25 rue Sainte-Catherine - LESCAR (64230)
Numéro FINESS : 64 001 601 0
- 10) 75 avenue Alexandre Fleming - OLORON-SAINTE-MARIE (64400)
Numéro FINESS : 64 001 602 8
- 11) 2 C rue du Moulin - ORTHEZ (64300)
Numéro FINESS : 64 001 630 9
- 12) **47 avenue Norman Prince – PAU (64000)**
Numéro FINESS 64 001 632 5 (établissement principal)
- 13) 200 avenue Jean Mermoz – PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 600 2
- 14) avenue de la Basse Navarre - parc d'activités ERAIKI -bâtiment C -
SAINT PIERRE D'IRRUBE (64990)
Numéro FINESS : 64 001 718 2
- 15) 216 et 254 avenue de Sallhès – SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280)
Numéro FINESS : 40 001 180 5
- 16) 11 chemin Morlanné - SERRES-CASTETS (64121)
Numéro FINESS : 64 001 603 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-09-00003

Arrêté n° LBM 29/2022 du 9 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "BIOLAB 33" 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160) - Déménagement du site de Martignas sur Jalles

Arrêté n° LBM 29/2022 du 9 novembre 2022

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOLAB 33 » 106 avenue Montaigne à SAINT MEDARD EN JALLES (33160)

- Déménagement du site de MARTIGNAS SUR JALLES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° LBM 18/2022 du 29 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOLAB 33 » 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) concernant des mouvements de biologistes médicaux ;
- VU** la décision du 2 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75.2022.183 ;
- CONSIDERANT** le courriel de Monsieur Philippe MARTIN du laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33, en date du 6 octobre 2022 informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du déplacement du laboratoire de MARTIGNAS SUR JALLES ;
- CONSIDERANT** les décisions unanimes des associés du laboratoire de biologie médicale BIOLAB 33 en date du 26 septembre 2022 actant le transfert du laboratoire actuellement situé au 12 avenue Pierre et Marcelle GIRARD à MARTIGNAS SUR JALLES, vers le nouveau site situé au 10 avenue Jean Moulin à MARTIGNAS SUR JALLES (33127) ;

CONSIDERANT les plans du nouveau site sis 10 avenue Jean Moulin à MARTIGNAS SUR JALLES ;

CONSIDERANT le bail commercial entre la SCI BATIMED 33 et la SELAS BIOLAB 33 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites (annexe 1) BIOLAB 33 inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 33 003 226 9 dont le siège social est 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) est accordée.

Article 2 : Est enregistrée l'opération suivante :

- Transfert du site de MARTIGNAS SUR JALLES

Article 3 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites BIOLAB 33 inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

A – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

1. Mme ALFONSI Maud, pharmacien biologiste,
2. Mme ANQUETIL Delphine, pharmacien biologiste,
3. M. ARRIUDARRE Philippe, pharmacien biologiste,
4. M. BATS Jean-Michel, pharmacien biologiste,
5. M. BENZIMRA Simon, pharmacien biologiste,
6. Mme BOURDILLEAU Stéphanie, pharmacien biologiste,
7. M. CRESSANT Olivier, pharmacien biologiste,
8. M. DEGRANGE Sébastien, pharmacien biologiste,
9. M. ESCOUBAS Jean, pharmacien biologiste,
10. Mme FEBRER Florence, médecin biologiste,
11. M. FOUGERE Vincent, pharmacien biologiste,
12. Mme FOURQUET Mahussi, pharmacien biologiste,
13. Mme GAILLARD-KRESSMANN François, pharmacien biologiste,
14. Mme GERSON Fabienne, pharmacien biologiste,
15. M. LAURENT Frédéric, pharmacien biologiste, biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS,
16. M. MARCEL Guillaume, pharmacien biologiste,
17. M. MARTENOT Antoine, pharmacien biologiste,
18. M. MAZZINI André, médecin biologiste,
19. Mme MIOSSEC Véronique, pharmacien biologiste,
20. M. PIERRE Thomas, pharmacien biologiste,
21. M. PIZON Mathieu, médecin biologiste,
22. M. RONCIN Loïc, pharmacien biologiste,
23. M. TESTOU Jean-Philippe, médecin biologiste,
24. M. VELEZ Laurent, médecin biologiste,

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL :

25. M. Pierre BOURDETTE, pharmacien biologiste, à compter du 1^{er} juin 2021 ;
26. Mme Céline FILLANCO-DEHAN, pharmacien biologiste, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
27. Mme PELLET Marie-Isabelle, pharmacien biologiste,

C - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX SOUS CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE :

28. M. MARTIN Philippe, pharmacien biologiste,

Article 4 : l'arrêté n° LBM 18/2022 du 29 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOLAB 33 » 106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160) concernant des mouvements de biologistes médicaux est abrogé.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUAILLIER



Annexe n° 1

Laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLAB 33 »

LISTE DES SITES EXPLOITES

Sites ouverts au public

ZONE NORD AQUITAINE :

- 1/ 4 avenue de la Libération – AMBARES (33440)
Numéro FINESS ET : 33 005 315 8
- 2/ 74-76 avenue René Cassagne - CENON (33150)
Numéro FINESS ET : 33 003 236 8
- 3/ 45 avenue de l'entre deux mers - CREON (33670)
Numéro FINESS ET : 33 005 560 9
- 4/ 124 avenue du Médoc - Le Vigean - EYSINES (33320)
Numéro FINESS ET : 33 003 774 8
- 5/ Centre commercial la Gravette - FLOIRAC (33270)
Numéro FINESS ET : 33 003 778 9
- 6/ 87 avenue du Général de Gaulle - LA BREDE (33650)
Numéro FINESS ET : 33 003 571 8
- 7/ Park Agora bâtiment A 47 rue Lagrua – LA TESTE DE BUCH (33260)
Numéro FINESS ET : 33 005 103 8
- 8/ 1 A chemin de Bernichon Lieu-dit Lartigot - LATRESNE (33360)
Numéro FINESS ET : 33 003 260 8
- 9/ 12 avenue Pasteur - LE HAILLAN (33185)
Numéro FINESS ET : 33 003 279 8
- 10/ 47 cours du Maréchal Leclerc - LEOGNAN (33850)
Numéro FINESS ET : 33 003 575 9.
- 11/ Centre commercial Génicart - LORMONT (33310)
Numéro FINESS ET : 33 003 241 8
- 12/ 10 avenue Jean Moulin - MARTIGNAS SUR JALLES (33127)
Numéro FINESS ET : 33 005 822 3
- 13/ 4 rue du Pradina - PAUILLAC (33250)
Numéro FINESS ET : 33 004 867 9
- 14/ **106 avenue Montaigne à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160)**
Numéro FINESS ET : 33 003 231 9 (établissement principal)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-15-00002

Décision n° 2022-140 du 15 novembre 2022 portant
renouvellement de l'autorisation d'effectuer des
prélèvements d'organes et de tissus, délivrée au CH
de Libourne

Décision n° 2022-140

*portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements d'organes et de tissus
à des fins thérapeutiques*

délivrée au centre hospitalier de Libourne (33)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 29 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier de Libourne afin d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 9 avril 2019 portant modification de l'autorisation accordée au centre hospitalier de Libourne afin d'effectuer des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Libourne en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 13 juin 2022,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Libourne remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Libourne afin d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements suivants :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornée, valves cardiaques, artères, veines) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 3 février 2023.

N° FINESS entité juridique : 33 078 125 3

N° FINESS établissement : 33 000 060 5

ARTICLE 2 - Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **15 NOV. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-15-00003

Décision n° 2022-162 du 15 novembre 2022 portant
renouvellement de l'autorisation d'effectuer des
prélèvements d'organes, de tissus et de cellules,
délivrée au CHU de Limoges

Décision n° 2022-162

*portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements d'organes, de tissus et de cellules
à des fins thérapeutiques*

délivrée au centre hospitalier universitaire de Limoges (87)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 5 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Limoges afin d'effectuer des prélèvements d'organes, de tissus et de cellules à des fins thérapeutiques,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

VU la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Limoges en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes, de tissus et de cellules à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU les avis de l'Agence de la biomédecine en date des 3 mai et 21 septembre 2022,

CONSIDERANT que le centre hospitalier universitaire de Limoges remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes, de tissus et de cellules à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Limoges afin d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements suivants :

- prélèvement d'organes (reins) sur une personne vivante,
- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornée, valves cardiaques, artères, veines) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
- prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse en vue d'une administration allogénique,

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 11 février 2023.

N° FINESS entité juridique : 87 000 001 5

N° FINESS établissement : 87 000 006 4

ARTICLE 2 - Les prélèvements d'organes, de tissus et de cellules à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

15 NOV. 2022

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-15-00004

Décision n° 2022-163 du 15 novembre 2022
modifiant la décision n° 2022-141 du 12 septembre
2022 portant renouvellement de l'autorisation
d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus,
délivrée au CH de Dax

Décision n° 2022-163

*modifiant la décision n° 2022-141 du 12 septembre 2022
portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements d'organes et de tissus
à des fins thérapeutiques
délivrée au centre hospitalier de Dax (40)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 modifié fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée, présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 septembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier de Dax afin d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le courriel adressé le 5 octobre 2022 par la direction du centre hospitalier de Dax, signalant une erreur dans la décision susmentionnée et sollicitant, en conséquence, la modification de celle-ci,

CONSIDERANT que la décision n° 2022-141 du 12 septembre 2022 comporte une erreur matérielle relative aux tissus concernés par l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de la décision ARS n° 2022-141 du 12 septembre 2022, portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques délivrée au centre hospitalier de Dax, est modifié comme suit :

« L'autorisation accordée au centre hospitalier de Dax afin d'effectuer, à des fins thérapeutiques, **les** prélèvements suivants :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus (**peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornée, valves cardiaques, artères, veines**) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 4 janvier 2023.

N° FINESS entité juridique : 40 078 019 3

N° FINESS établissement : 40 000 010 5 »

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de la décision précitée sont inchangées.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **15 NOV. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-15-00007

Décision n°2022-164 du 15 novembre 2022 modifiant

:

- la décision n°2016-23 du 12 mai 2016 , portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en unité d'auto dialyse simple et assistée, du site de Mérignac vers le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges,
- la décision n°2018-008 du 23 janvier 2018, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, par la création d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, délivrée à la SAS Néphro-Dialyse/CTMR Saint-Augustin

Décision n° 2022-164 modifiant :

- la décision n°2016-23 du 12 mai 2016, portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en unité d'auto dialyse simple et assistée, du site de Mérignac vers le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges,
- la décision n°2018-008 du 23 janvier 2018, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, par la création d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges,

délivrée à la SAS Néphro-Dialyse/CTMR Saint-Augustin

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

VU la décision n°2016-23 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 mai 2016, portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en unité d'auto dialyse simple et assistée, du site de Mérignac vers le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, délivrée à la SAS Néphro-Dialyse/CTMR Saint-Augustin,

VU la décision n°2018-008 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 janvier 2018, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, par la création d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, délivrée à la SAS Néphro-Dialyse/CTMR Saint-Augustin,

CONSIDERANT que les décisions du 12 mai 2016 et du 23 janvier 2018 susmentionnées comportent une erreur matérielle concernant le numéro FINESS ET, et qu'il y a donc lieu de procéder à leur rectification,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de la décision n°2016-23 du 12 mai 2016 est modifié comme suit :

« L'autorisation, prévue aux articles L. 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est accordée à la SAS Néphro-Dialyse/CTMR Saint-Augustin, 106 avenue d'Arès, 33000 Bordeaux, en vue du changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale en unité d'autodialyse simple et assistée, du site de Mérignac vers le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges.

N° FINESS EJ : 33 000 025 8
N° FINESS ET : **33 005 445 3** »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision précitée du 12 mai 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – L'article 1^{er} de la décision n°2018-008 du 23 janvier 2018 est modifié comme suit :

« La société par actions simplifiée (SAS) Néphro-Dialyse/CTMR Saint-Augustin, 106 avenue d'Arès, 33000 Bordeaux, est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, par la création d'une unité de dialyse médicalisée sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges.

N° FINESS EJ : 33 000 025 8
N° FINESS ET : **33 005 445 3** »

ARTICLE 4 – Les autres dispositions de la décision précitée du 23 janvier 2018 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **15 NOV. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-15-00005

Décision n°2022-171 du 15 novembre 2022 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Sur Moreau (17), délivrée à la SAS Médica France (75)

Décision n° 2022-171

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Sur Moreau (17)

délivrée à la SAS Médica France (75)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

VU l'autorisation, accordée le 30 juillet 2010 et renouvelée tacitement avec effet au 3 août 2015 et au 3 août 2020, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique du Château de Mornay, 216 Route de Ribemont, 17330 Saint-Pierre de l'Isle, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Korian Mornay, 216 route de Ribemont, 17330 Saint-Pierre de l'Isle,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 août 2018, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR délivrée à la SAS Clinique du Château de Mornay, et l'autorisant à exercer cette activité sur le futur site de la Clinique Korian Mornay, rue de Chermignac, quartier « Sur Moreau », 17100 Saintes, et à l'exercer également selon les modalités :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mai 2019, portant autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps complet, sur le site de la Clinique Korian Mornay, délivrée à la SAS Clinique du Château de Mornay,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2020, portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique du Château de Mornay, au profit de la SAS Médica France,

VU le changement d'appellation de la clinique Korian Mornay, devenue clinique Sur Moreau depuis le 1^{er} juin 2021, suite à la mise en œuvre de la décision du 13 août 2018 portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR délivrée à la SAS Clinique du Château de Mornay,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Médica France en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Sur Moreau, 35 rue de Chermignac, 17100 Saintes,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 14 octobre 2022,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Médica France s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé 2018-2023 révisé, qui prévoit la possibilité d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète, dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que le projet porté sur la conversion de 20 lits de SSR polyvalents, en 20 lits de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes,

CONSIDERANT qu'il est conforme aux principes généraux de détermination des implantations mentionnés dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, et notamment au principe de spécialisation de capacités de SSR polyvalents, sans création nette,

CONSIDERANT que la conversion de ces lits en lits spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur permettra une amélioration de l'offre de soins sur le sud de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, sous réserve que, conformément à l'article D6124-177-17 du code de la santé publique, le médecin spécialisé en médecine physique et de réadaptation (MPR) en cours de recrutement soit bien nommé médecin coordonnateur de cette activité,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique sur Moreau, 35 rue de Chermignac, 17100 Saintes, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Médica France, 21-25 rue Balzac, 75008 Paris, est accordée,

N° FINESS EJ : 75 005 633 5

N° FINESS ET : 17 078 006 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1er commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **15 NOV. 2022**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-15-00006

Décision n°2022-172 du 15 novembre 2022 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site de la clinique Saint-Jean Lez Cèdres (19), détenue par la SAS Médica France, au profite de la SAS Korian Santé

Décision n° 2022-172

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation,
sur le site de la clinique Saint-Jean Lez Cèdres (19)
détenue par la SAS Médica France*

au profit de la SAS Korian Santé (31)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 8 septembre 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-148),

VU la décision du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 15 décembre 2015, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR de la clinique Saint-Jean Lez Cèdres et l'autorisant à exercer cette activité avec la mention spécialisée « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance », en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la clinique Saint-Jean Lez Cèdres, Impasse les Cèdres, 19100 Brive-la-Gaillarde,

VU le courrier du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 19 juillet 2019, autorisant le report de la date de mise en œuvre de l'autorisation susmentionnée jusqu'au 30 mars 2020,

VU le renouvellement tacite à compter du 29 février 2020, notifié le 4 mars 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Médica France, 21-25 rue Balzac, 75008 Paris en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Saint-Jean Lez Cèdres à Brive-la-Gaillarde,

VU le renouvellement tacite à compter du 27 juillet 2020, notifié le 14 octobre 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Médica France, 21-25 rue Balzac, 75008 Paris en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique Saint-Jean Lez Cèdres à Brive-la-Gaillarde,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Korian Santé, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation détenue par la SAS Médica France,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 14 octobre 2022,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la volonté du groupe Korian de structurer son organigramme juridique, et plus spécifiquement celui de Korian France, afin de lui donner davantage de lisibilité et de clarté,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la poursuite de sa structuration juridique, Korian France souhaite aligner son organisation juridique sur son organisation opérationnelle en créant sous Korian France des « sous-filiales » par secteur d'activité,

CONSIDERANT que la société Korian Santé a été désignée comme l'entité qui accueillera les activités d'exploitation des cliniques spécialisées (SSR et médecine) et d'hospitalisation à domicile,

CONSIDERANT que la SAS Korian Santé demande en conséquence la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation détenues par la SAS Médica France,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par la SAS Médica France,

CONSIDERANT que pour des raisons de simplification administrative et tarifaire, il convient que la confirmation d'autorisation prenne effet le 31 décembre 2022 à minuit,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site de la Clinique Saint-Jean Lez Cèdres, initialement détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Médica France, 21-25 rue Balzac, 75008 Paris, est confirmée suite à cession au profit de la SAS Korian Santé, Allée de Roncevaux, 31240 L'Union,

La SAS Korian Santé est ainsi autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Clinique Saint-Jean Lez Cèdres, Impasse les Cèdres, 19100 Brive-la-Gaillarde, selon les modalités :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel.

N° FINESS EJ : 31 002 501 0

N° FINESS ET : 19 000 569 4

ARTICLE 2 – La présente décision prendra effet le 31 décembre 2022 à minuit.

ARTICLE 3 – Les durées de validité des autorisations initiales ne sont pas modifiées.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 4 – La décision de confirmation de l'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état de l'autorisation précitée, initialement détenue par la SAS Médica France.

En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur, tels que prévus à l'article R. 6122-32-1 du code de la santé publique, et sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2022

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2022-11-15-00001

2022-T-NA-77 - Désignation suppléant ODD de la
DDETSPP du Lot et garonne

DECISION 2022-T-NA-77

**Décision relative à la représentation de la DREETS
Au sein des observatoires départementaux de la négociation collective**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu les articles L2234-4 à 7, R 2234-1 à 4 et D 2622-4 du code du travail;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de M. Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, de la région Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Sur propositions la directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne.

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme suppléants de la directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations aux fins de siéger dans les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social :

Département du Lot et Garonne	M. Brice MORALES, directeur adjoint
Département du Lot et Garonne	Mme Marie-Aude AEBY, responsable du service TDSE

Article 2 : la directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations est chargée de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15/11/22

Le Directeur Régional de l'économie de l'emploi
et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine


Jean-Guillaume BRETENOUX

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX

La décision contestée doit être jointe au recours

DIRM SA

R75-2022-11-07-00002

Arrêté préfectoral n°368 du 7 novembre 2022 portant
réglementation de la pêche maritime au droit du
littoral
des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz



Arrêté du 7 novembre 2022

**n°368 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral
des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz (zone spéciale de conservation) ;

VU le document d'objectif du site Natura 2000 ZSC FR7200776 « Falaises de Saint Jean de Luz » approuvé par arrêté interpréfectoral n°2022-022 du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine du 21 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 ZSC FR7200776 « Falaises de Saint Jean de Luz » ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : La pêche maritime est interdite dans la zone définie ci-après et représentée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

1/2

Une zone de 500 mètres comptés à partir de la laisse de haute mer et comprise entre :

a) Au nord, le môle nord du port de Guéthary matérialisé par le point A (longitude ouest : 1° 36' 30.78" – latitude nord : 43° 25' 39.59")

b) le point B (longitude ouest : 1° 36' 46.63" – latitude nord : 43° 25' 50.59")

c) le point C (longitude ouest : 1° 36' 59.55" – latitude nord : 43° 25' 48.57")

d) le point D (longitude ouest : 1° 37' 22.46" – latitude nord : 43° 25' 40.88")

e) le point E (longitude ouest : 1° 37' 28.96" – latitude nord : 43° 25' 29.15")

f) Au sud, l'extrémité sud de la plage de Cénitz (Saint-Jean-de-Luz), matérialisée par le point F (longitude ouest : 1° 37' 20.58" – latitude nord : 43° 25' 18.13")

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas à la pêche au filet droit, à la pêche à la ligne depuis la grève et à la collecte des algues épaves, sauf dans les périodes d'interdiction définies par arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

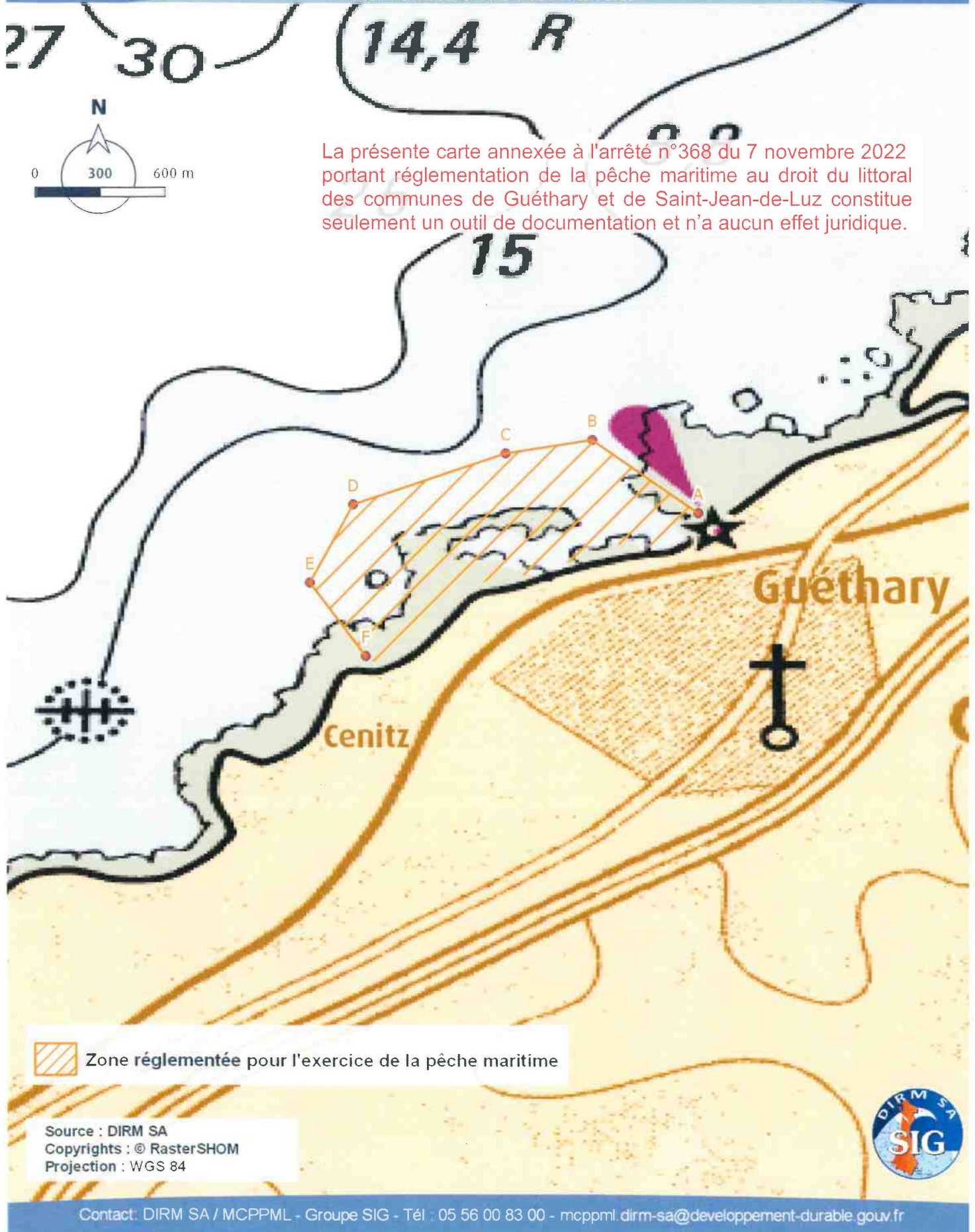
Article 2 : L'arrêté préfectoral n°197 du 30 août 2020 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint Jean de Luz est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Pour la préfète de Région,
et par délégation



Jean-Philippe QUITOT
Directeur Interrégional de la Mer
Sud-Atlantique



La présente carte annexée à l'arrêté n°368 du 7 novembre 2022 portant réglementation de la pêche maritime au droit du littoral des communes de Guéthary et de Saint-Jean-de-Luz constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2022-11-15-00008

Mandat représentation Mme DARROUZET



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Secrétariat général

Affaire suivie par :
Xavier LE GALL
Tél : 05.57.57.38.20
Mél : ce.secretariat-general@ac-bordeaux.fr

MANDAT DE REPRESENTATION

Vu l'article 2-3 de l'arrêté modifié du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

Je soussignée madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, donne mandat à Madame Catherine DARROUZET, cheffe du service inter académique pour l'éducation artistique et culturelle, pour me représenter en qualité de présidente de la commission de référencement ADAGE et à ce titre prendre tout acte afférant à cette qualité.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2022

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

Xavier LE GALL

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-14-00003

Arrêté du 14 novembre 2022 portant nomination au
Conseil d'Administration de l'Etablissement public du
Marais poitevin



Arrêté du **14 NOV. 2022**

portant nomination au Conseil d'Administration de l'Établissement public du Marais poitevin

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète coordonnatrice des actions de l'État pour le Marais poitevin

VU le code de l'Environnement, notamment ses article R.213-49-9 et R. 213-49-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2022 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin ;

VU l'arrêté du ministre en charge de l'écologie du 8 juin 2022 portant composition de la commission consultative pour le suivi de la gestion opérationnelle des niveaux d'eau du Marais poitevin prévue par l'article L. 213-12-1 du code de l'environnement ;

VU la décision du 18 octobre de la commission consultative pour le suivi de la gestion opérationnelle des niveaux d'eau du Marais poitevin ;

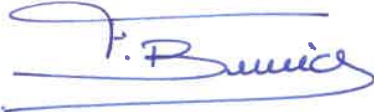
ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Philippe NEAU et Monsieur Dominique GATINEAU sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public du Marais poitevin au titre des représentants de la commission prévue par l'article R. 213-49-17 du code de l'environnement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'établissement public du Marais poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète coordonnatrice,



Fabienne BUCCIO